



Arrêt

n°183 701 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non-prolongation d'une autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 mai 2011 et a fait acter, le 16 mai 2011, une déclaration d'arrivée auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège.

1.2. Le 2 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre par la partie défenderesse le 19 janvier 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 5 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier recommandé du 7 juillet 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 22 novembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°99 156 du 19 mars 2013.

1.5. En date du 7 août 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi qui a été déclarée recevable et ensuite fondée par décision du 11 octobre 2013.

1.6. A une date indéterminée, la requérante a introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée au point 1.5., et le 4 novembre 2014, une décision de refus de prolongation, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué par [L.F.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 24.10.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'infection qui avait justifié une autorisation provisoire de séjour n'est plus d'actualité. Qu'il y a donc un changement radical et durable de l'affection qui avait justifié une autorisation provisoire de séjour. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au Maroc.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises par la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 04.11.2014. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3,8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7,8, 9ter , 13 §3 , 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'articles 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 , fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , du principe général de bonne administration , de précaution, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause , « Audi alteram partem » et de minutie, ainsi que du droit d'être entendu ».

Dans un troisième grief, après avoir rappelé la teneur des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, elle argue qu' *« Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande [...] ».* Elle relève alors, qu' *« En ce qui concerne les informations tirées du CLEISS, la requérante n'étant pas un salarié –donc un « ayant droit » - au Maroc et n'y ayant jamais cotisé, elle n'aurait pas accès au régime national de protection sociale qui ne couvre que les salariés du secteur public et du secteur privé ».* Elle relève que le même constat s'impose s'agissant de l'AMO. Enfin, elle relève que *« [...] le RAMED ne couvre pas encore l'ensemble des personnes démunies au Maroc : consulté le 4 juin 2014, le site du RAMED auquel renvoie la partie adverse ne permet pas de conclure que le Régime d'Assistance Médicale est actuellement opérationnel : « Avec le commencement de l'AMO en 2005, la mise en place du RAMED en 2011, précédée par une expérience pilote lancée en 2008 à la région Tadla Azilal, permettra à une population économiquement démunie de bénéficier d'une couverture médicale de base qui offrira ainsi la gratuité des soins et prestations médicalement disponibles dans les hôpitaux publics, les centres de santé et les services sanitaires relevant de l'Etat aussi bien en cas d'urgence ou lors de l'hospitalisation ».* Elle cite sur ce point une autre source dans laquelle *« C'est bien le temps du futur qui est utilisé »*, avant d'arguer que *« Le RAMED a mis plusieurs années pour entrer en vigueur et il ne semble toujours pas encore couvrir ceux qui devraient y avoir droit ».* Elle soutient que si le Maroc a voté une loi pour instaurer le « RAMED » – Régime d'Assistance Médicale aux Economiquement Démunis –, celui-ci n'est pas encore en vigueur dans le pays. Elle précise notamment que *« Pour bénéficier des remboursements des soins, il faut soit contracter une assurance privée qui ne rembourse que très peu (à hauteur de 20%), soit rentré dans les conditions de l'assurance maladie obligatoire pour les salariés, quod non en l'espèce ».* Elle reproduit ensuite un extrait d'un article publié sur le site du journal marocain, « *L'ECONOMISTE* », n°3412 du 26/11/2010, qui *« [...] met en exergue les difficultés et la non concrétisation du système d'assurance maladie et de remboursement des soins de santé au Maroc pour les plus démunis ».* Elle conclut alors que *« La partie adverse , qui a statué sur des informations hypothétique, n'a pas démontré que la requérante aura concrètement accès aux soins requis par ses traitements ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi, *«L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger*

qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la situation médicale de la requérante, telle qu'elle se présentait avant l'octroi de l'autorisation de séjour, avait été résumée comme suit dans un certificat médical daté du 7 octobre 2013 : *« Récidive d'embolie pulmonaire en septembre 2013 sans étiologie connue [...]. La requérante a été hospitalisée du 20 au 26/09/2013. Un voyage en avion est actuellement contre-indiqué. Ce statut post embolie pulmonaire représente momentanément un risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante. Il convient de revoir le dossier dans un an. [...]. »*.

Ensuite, le Conseil constate que la présente décision querellée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 24 octobre 2014 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, *« L'embolie pulmonaire de septembre 2013, qui avait justifié une autorisation provisoire de séjour car elle représentait une contre-indication temporaire à un voyage, n'est plus d'actualité en octobre 2014. [...]. Traitement préventif par Sintrom (cf certificat du 24/09/2014). Il s'agit donc d'un changement radical et durable de l'affection qui avait justifié une autorisation provisoire de séjour [...]. »*.

...
Nouvelle pathologie active actuelle : suspicion de maladie de Horton (céphalées hémicrâniennes gauches exclusives, syndrome inflammatoire avec VS augmentée) non confirmée par une biopsie négative de l'artère temporale droite. Des examens sont encore nécessaires pour déterminer la pathologie à l'origine des céphalées et du syndrome inflammatoire (artérite ou néo) et devaient être réalisés fin septembre 2014. Traitement : Medrol, Dafalgan (cf certificat du 24/09/2014). Suivi en neurologie. Le médecin spécialiste n'émet aucune contre-indication médicale à effectuer un voyage et signale d'ailleurs que la requérante va « à nouveau se rendre au Maroc » en juillet 2014. Aucune autre pathologie active actuelle n'est signalée.

... ».

Il ressort ensuite de l'avis du médecin que *« Tous les médicaments signalés dans le dernier certificat médical sont disponibles au Maroc [...] »*, et que *« Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de sécurité Sociale(2) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies' Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Le Ramed a fait l'objet d'un projet-pilote novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla-Azilal, où il a été testé pendant 2 ans". En 2011, le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les moyens, notamment les comités responsables, de l'organisation du Ramed et la formation du personnel (3). Depuis le 3 mars 2012, le RAMED est désormais étendu à toute la population en situation de pauvreté ou de vulnérabilité sur l'ensemble des territoires du Royaume du Maroc (4) »*

3.2.2. Le Conseil relève toutefois, s'agissant de l'accessibilité desdits soins et plus précisément des informations tirées du document émanant du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de sécurité Sociale, que pour avoir accès à ce régime de protection sociale il faut être salarié, du secteur public ou privé. Or, à cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la requérante n'est pas une salariée et qu'elle n'aura donc pas accès à ce régime. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, au jour de l'avis médical précité, était âgée de 67 ans.

S'agissant alors ensuite de la deuxième source de la partie défenderesse concernant le RAMED, force est de constater que ces informations ne sont corroborées par aucun élément objectif figurant au dossier administratif, la source Internet référencée à cet égard ne figurant pas au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de l'accessibilité au Maroc du traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de la première décision attaquée portant que le traitement médicamenteux serait accessible au Maroc ne peut être considéré comme suffisant.

Quant à la troisième source référencée par la partie défenderesse selon laquelle « *Depuis le 3 mars 2012, le RAMED est désormais étendu à toute la population en situation de pauvreté ou de vulnérabilité sur l'ensemble des territoires du Royaume du Maroc (4)* », le Conseil aperçoit, à la lecture du dossier administratif, qu'il s'agit tout au plus d'une liste de médicaments ainsi qu'un « annuaire des professionnels de santé » de sorte que le Conseil n'en perçoit pas le lien, et dès lors la pertinence, avec l'affirmation susmentionnée de la partie défenderesse.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné du défaut de document annexé au dossier administratif s'agissant du RAMED. Aussi, en ce qu'elle argue « [...] *que comme l'a relevé le médecin fonctionnaire dans son avis, le médecin traitant de la requérante indique des retours réguliers vers le Maroc. Cela laisse donc sous entendre que la requérante dispose à tout le moins des moyens financiers pour voyager, voire pour prendre en charge les frais médicaux éventuels au Maroc en cas de besoin, et d'être hébergée dans son pays d'origine. La requérante étant veuve, rien ne dit qu'elle ne bénéficie pas d'une pension de veuve. Enfin, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas personnellement bénéficier du RAMED* », force est de constater qu'il s'agit d'une motivation a posteriori, laquelle ne peut être admise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prorogation de la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE